

VD_FINDINFO ML / 2020 / 114 vom 28. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___114

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 114 du 28 avril 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 114 del 28 aprile 2020

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ ÂGE}, REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE, PRESCRIPTION, ABUS DE DROIT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, JONCTION DE CAUSES, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 2 al. 2 CC, 277 al. 2 CC, 115 CO, 29 al. 2 Cst., 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP, 125 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 31

décembre 2019, qui mentionne un tribunal suisse, les considérations du recourant sur les traités internationaux qui auraient permis à l'intimée d'agir aux Etats-Unis sont sans pertinence. Il faut relever que le recourant prétend que selon l'accord entre le Conseil fédéral et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'exécution des obligations alimentaires du 31 août 2004 et la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, du 23 novembre 2007, l'intimée pouvait faire valoir ses droits « en Suisse ». Ce faisant, il joue sur les mots. L'intimée aurait eu la possibilité d'agir depuis la Suisse, certes, mais non devant un tribunal ou une autorité d'exécution forcée suisse, et cela est seul pertinent. L'existence de la procédure de modification de divorce ouverte par le recourant en Suisse en 2008 est également sans pertinence dans le cadre de la question de l'application de l'art. 134 al.1 ch. 6 aCO. En effet, dite procédure ne créait pas un for permettant à l'intimée, respectivement à ses enfants d'obtenir en Suisse l'exécution des créances dont ils étaient déjà titulaires. d) A titre subsidiaire, le recourant fait valoir que l'intimée aurait vécu huit ans aux Etats-Unis au bénéfice d'une « green card », et que de ce fait, l'application de l'art. 134 al. 1 ch. 6 aCO serait « inique » et constituerait un abus de droit. aa) A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste (ATF 134 III 52 consid. 2.1 et les références). L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 129 III 493 consid. 5.1 p. 497 et les arrêts cités). L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 129 III 493 consid. 5.1 p. 497; ATF 127 III 357 consid. 4c/bb). Lié par la loi (art. 113 al. 3 Cst.), le juge ne saurait admettre l'existence d'un abus de droit, sous réserve de situations particulières, pour apporter à un problème impliquant la pesée des intérêts en présence une solution autre que celle prévue

par le législateur (ATF 107 II 169 consid. 2a et les réf. cit.). Ainsi, l'abus de droit ne permet pas de remettre en question les seules conséquences d'une disposition légale. En effet, le moyen pris de l'abus de droit ne vise pas à écarter de façon générale l'application de normes juridiques à certaines situations, mais invite le juge à tenir compte des particularités de l'espèce lorsque, en raison des circonstances, l'application ordinaire de la loi ne se concilie pas avec les règles de la bonne foi (ATF 144 III 407 consid. 4.2.3 et les réf. cit.). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un abus de droit d'établir les circonstances particulières qui autorisent à retenir cette exception (ATF 133 III 61 consid. 5.1 et les références). Selon la jurisprudence, le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais également lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible. Le comportement du débiteur doit être en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 131 III 430 consid. 2; ATF 128 V 236 consid. 4a et les arrêts cités; TF 4C.296/2003 du 12 mai 2004, consid. 3.6, in SJ 2004 I, notamment p. 594/595). Il n'est pas exclu d'invoquer l'abus de droit en procédure de mainlevée, y compris définitive. Cet examen dépassera cependant souvent celui auquel peut procéder le juge de la mainlevée sur la base des seules pièces (TF 5P.378/1993 du 22 mars 1994 consid. 3b ; TF 5A_507/2015 du 16 février 2016 consid. 3.3).

bb) A titre de circonstance particulière qui permettrait de retenir l'abus de droit, le recourant, autant qu'on le comprend, allègue l'attitude contradictoire de l'intimée et des liens étroits de celle-ci avec les Etats-Unis. Elle aurait menacé le recourant de l'attaquer en justice devant les tribunaux de New Jersey, dont elle maîtriserait notamment la langue, en 2013, pour soutenir ultérieurement que la prescription n'a pas couru à défaut d'un for en Suisse. On ne discerne pas en quoi il y aurait un comportement abusif de la part de l'intimée à vouloir recourir à l'un des moyens (art. 134 al. 1 ch. 6 aCO) prévu par la loi. Cela est d'autant moins critiquable que le recourant n'allègue pas qu'à un moment ou à un autre, l'intimée aurait renoncé à se prévaloir de l'exception de prescription et qu'elle se serait ravisée après avoir créé une attente légitime chez le recourant. Celui-ci se limite ainsi à soutenir que l'application de l'art. 134 al. 1 ch. 6 aCO est inique, sans établir une situation particulière d'abus de droit. Or, l'ancienne teneur de l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO avait précisément pour conséquence que la prescription ne courrait pas tant que le créancier ne pouvait faire valoir sa créance devant un tribunal suisse, et cela même – par définition – s'il pouvait la faire valoir devant un tribunal étranger. Admettre un abus de droit – qui doit en outre être manifeste (ATF 144 III 407 précité) – dans le cas particulier reviendrait tout simplement à ne pas appliquer l'article 134 CO, ce qui n'est pas envisageable.

e) Le recourant invoque le fait qu'entre le 8 octobre 2008 et le 7 novembre 2011, les parties étaient en procédure devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte. Comme il a été relevé dans l'arrêt traitant l'opposition au séquestre (CPF 9 mars 2020/19 consid. 6b in fine), cela ne créait pas un for de la poursuite en Suisse, et contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'intimée ne pouvait agir en Suisse.

f) Le recourant fait valoir qu'aucune plainte pénale pour violation de l'obligation d'entretien n'a été déposée contre lui « pendant toutes ces années ». Or, fait-il valoir, le for de l'action pénale aurait été en Suisse et l'intimée aurait pu, dans le cadre du procès pénal, prendre des conclusions civiles contre lui. Le recourant confond les conclusions civiles et l'exécution forcée. L'intimée n'avait nul besoin de prendre contre lui des conclusions civiles qui auraient tendu à la même chose que ce qui avait déjà été

ordonné. Et une action pénale n'aurait en aucune manière créé un for de poursuite, ni rendu possible une exécution forcée en Suisse. IX. a) Le recourant soutient que le premier juge, motif pris qu'il ne lui appartenait pas de revoir les décisions au fond, n'aurait pas examiné la condition résolutoire contenue dans le jugement du 7 novembre 2011, savoir que les contributions sont dues, conformément à l'article 277 al. 2 CC, jusqu'à la fin de la formation professionnelle de ses enfants, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux. En particulier, il s'en prend au raisonnement figurant en page 17 du prononcé, selon lequel il devrait agir devant le juge du fond s'il entendait obtenir une réduction de la contribution due à son fils B.X. _____. Dans un autre moyen, le recourant fait valoir que son fils serait indépendant financièrement. Il aurait gagné le double du montant que le recourant devait lui verser à titre de contribution d'entretien et cela libérerait celui-ci de toute contribution d'entretien. Il plaide que l'art. 277 al. 2 CC ne permettrait pas à l'enfant de gagner plus que la pension alimentaire et que cette disposition ne s'appliquerait que si l'enfant n'est pas en mesure de contribuer à ses propres besoins par le produit de son travail. Il ajoute que la formation en architecture n'aurait pas été abordée dès avant la majorité de l'enfant, ce qui éteindrait également l'obligation d'entretien. b) aa) Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. A la majorité, en effet, l'obligation d'entretien "ordinaire" cesse (art. 277 al. 1 CC) et au-delà de ce seuil, cette obligation revêt un caractère "extraordinaire", en ce sens qu'elle est soumise aux conditions particulières fixées par l'art. 277 al. 2 CC (Meier/Stettler, Droit suisse de la filiation, 6^{ème} éd. Genève 2019, n. 1602, p. 1043; cf. aussi Piotet, Commentaire romand, n. 6 ad art. 277 CC). L'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant – fût-ce partiellement –, pendant sa formation. Cas échéant, il peut se voir imputer un revenu hypothétique (TF 5A_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2 ; TF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 consid. 4.4.1, in FamPra.ch 2006 p. 480 ; TF 5A_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 9.3). Toutefois, l'autonomie financière exigible de l'enfant majeur trouve sa limite dans le temps qu'il doit consacrer en priorité à sa formation, soit dans la mesure du conciliable avec les études entreprises (Meier/Stettler, op. cit., n. 1606 p. 1045). Le parent a la charge d'établir que l'enfant dispose ou pourrait disposer de ressources propres (Meier/Stettler, op. cit., n. 1637 p. 1064). La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Une décharge totale des parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable (Meier/Stettler, op. cit., n. 1603 p. 1044). bb) Le jugement qui ordonne expressément le paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité constitue un titre de mainlevée définitive, lorsqu'il chiffre les contributions dues et détermine leur durée. Un jugement selon lequel la contribution est due jusqu'à l'accomplissement de la formation professionnelle est soumis à une condition résolutoire. La mainlevée ne doit être refusée que si le débiteur établit de manière claire par pièces la réalisation de cette condition, à moins que le créancier reconnaisse sans réserve cette réalisation ou que celle-ci soit notoire (ATF 144 III 193 consid. 2.2, JdT 2018 II 351 ; TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.2, SJ 2014 I 189). La mainlevée ne peut être refusée au motif que le dispositif ne serait pas suffisamment clair sur le point de savoir si le créancier devrait contribuer à son propre entretien par un travail accessoire. De même, le

juge de la mainlevée ne peut examiner la question de la responsabilité des parties dans la rupture des relations, qui doit être soulevée dans une action en modification de jugement de divorce (ATF 144 III 193 consid. 2.4.3 et 2.5, JdT 2018 II 351). La question de savoir si la formation a été ou non achevée dans des " délais normaux " dépend des circonstances du cas concret (parmi plusieurs: Piotet, in : Commentaire romand, CC I, 2010, n° 11 ad art. 277 CC et les références), dont l'examen - sous réserve de situations manifestes - excède la cognition du juge de la mainlevée définitive, auquel il n'appartient pas de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important (ATF 124 III 501 consid. 3a). Savoir si un échec est de nature à faire apparaître que la formation n'est plus menée dans des délais raisonnables dépend aussi largement des circonstances du cas particulier et excède le pouvoir d'examen du juge de la mainlevée. Une telle question relève de la compétence du juge du fond (juge de la modification du jugement de divorce, respectivement de la modification de la contribution d'entretien fixée après la majorité, cf. TF 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.4 ; CPF 17 août 2017/175). c) aa) Il est exact que la condition d'une formation professionnelle doit être remplie, ce qu'a correctement considéré le premier juge, lequel a examiné cette question. Mais le recourant confond deux choses. Le fait que le crédientier ait un revenu, notamment en effectuant des stages rémunérés, comme l'a retenu le premier juge, ne signifie aucunement que la condition ne serait pas remplie. Il n'en poursuit pas moins une formation. Une telle formation peut être rémunérée, comme l'est notamment un apprentissage (on entend ainsi par formation, au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), toute activité qui a pour but de préparer d'une manière systématique à une future activité lucrative et pendant laquelle l'assuré ne touche aucun salaire ou alors, compte tenu du caractère de cette activité qui est avant tout celui d'une formation, un revenu sensiblement inférieur à celui qu'un travailleur qualifié percevrait dans les mêmes circonstances ou dans la même branche (ATF 109 V 105 consid. 1a et les références ; TFA H 354/01 du 20 février 2002, consid. 2a ; TFA A.B. du 9 décembre 1976, reproduit in RCC 1977 p. 280, consid. 1). Il est vrai que, comme le soutient le recourant, l'obligation d'entretien n'entre en ligne de compte que si l'enfant majeur ne peut y subvenir par ses propres moyens pendant sa formation (Piotet, Commentaire romand, n. 17 ad art. 277 CC). Mais cela, comme l'a retenu le premier juge, est une question de fond, qui échappe au juge de la mainlevée. Comme déjà exposé dans la procédure de séquestre (CPF 9 mars 2020/19 consid. IX b/cc), il conviendrait d'examiner la situation financière de B.X._____, et la proportion de ses revenus qu'il y aurait lieu d'imputer, examen qui ne relève pas, vu les considérations qui précèdent, du juge de la mainlevée. Il est par ailleurs juridiquement erroné de soutenir que le fait qu'un enfant réalise un gain aussi élevé que la quotité de la pension en sa faveur mettrait d'office fin à celle-ci. C'est donc en vain que le recourant se prévaut du fait que son fils a déclaré 33'242 fr. aux impôts en 2015. Cela ne signifie pas qu'il ne suivait pas une formation. Et le revenu des autres années était d'ailleurs sensiblement inférieur. Il est manifeste que le revenu mensuel moyen de 1'413 fr. 45 (soit 101'769 fr. sur 6 ans/12 mois, cf. consid. VI c) cc) supra) est insuffisant pour assurer l'indépendance d'un jeune adulte, soit couvrir l'entier de son minimum vital comprenant à tout le moins les postes du logement, de l'assurance-maladie, des frais d'acquisition du revenu, notamment des frais de transport, et de la base minimale du droit des poursuites (cf. CPF 14 janvier 2013/16 consid. II/c). Le juge de la mainlevée - et la cour de céans - n'avaient dès lors pas à instruire plus avant les faits en rapport avec l'indépendance financière du fils du recourant. bb) La question de

savoir si une formation doit avoir été prévue dès avant la majorité pour faire naître un devoir d'entretien des parents, comme le soutient le recourant, est également une question de fond. cc) En ce qui concerne la réalité de la formation de B.X._____, le recourant se contente de mentionner en page 24 de son recours, in fine : « Dans le cas d'espèce, non seulement aucune plainte des enfants majeurs, mais aucune preuve apportée non plus de la poursuite de la formation ouvrant le droit à la continuation du service des pensions ». Ce grief n'est pas suffisamment motivé, au regard de la loi et la jurisprudence et doit être déclaré irrecevable (cf. art. 321 al. 1 CPC ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et 4.3.1 ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2 et les références citées). En effet, le premier juge a observé que B.X._____ avait obtenu une maturité professionnelle le 19 novembre 2013, qu'après l'accomplissement de ses obligations militaires (service effectué de mars 2014 à octobre 2015), il avait accompli un stage nécessaire pour intégrer l' [...] dans le domaine de l'architecture et que depuis le 19 septembre 2016, il suivait régulièrement une formation à plein temps dans cette école en vue de l'obtention d'un bachelor. Pour le premier juge, il ressortait des pièces au dossier (en particulier des attestations émanant de la [...]) que B.X._____ a poursuivi depuis sa majorité des études de manière continue, hormis une période allant de mars 2014 à octobre 2015 durant laquelle il avait accompli ses obligations militaires (jgt, p. 13). Pour que le grief soit recevable, il appartenait au recourant d'expliquer en quoi le premier juge avait établi les faits de manière arbitraire. Affirmer que tel fait n'est « pas prouvé » sans autre explication, ne suffit pas. Au demeurant, les constatations du premier juge sont conformes aux pièces du dossier. X. a) Le recourant fait encore valoir que ses enfants auraient renoncé à leur créance. b) En mainlevée définitive, le poursuivi ne peut se libérer qu'en prouvant par titre (et non en rendant seulement vraisemblable) que la dette a été éteinte (art. 81 al. 1 LP). La remise conventionnelle de dette prévue par l'art. 115 CO est l'une des modalités d'extinction de l'obligation (ATF 124 III 501 consid. 3b). Il s'agit d'un contrat bilatéral, par lequel le créancier et le débiteur conviennent d'éteindre une créance ou un rapport juridique. Elle peut notamment résulter d'une offre et de son acceptation par des actes concluants, considérés selon le principe de la confiance (art. 1 al. 2 et art. 6 CO). Le juge de la mainlevée ne doit toutefois admettre qu'avec la plus grande circonspection l'existence d'une volonté de remettre par actes concluants de la part du créancier. En effet, en règle générale, à l'exception de circonstances particulières, nul ne renonce sans contre-prestation à une prétention. La renonciation du créancier à sa créance ne peut être admise que si son attitude, interprétée à la lumière de la théorie de la confiance, révèle une volonté manifeste de renoncer dans le cas particulier définitivement à tout ou partie de la créance (TF 5A_884/2014 du 30 janvier 2015 consid. 5.3 et les réf. citées ; Vuillet, op. cit., p. 146 ; CPF 9 mars 2020/19 consid. VII/a). c)aa) Les sms de l'intimée, sur lesquels le recourant se fonde en invoquant l'extinction de la créance, contiennent ce qui suit : « Je voulais faire un point sur la pension et les enfants car j'ai pris de bonnes résolutions (...) Les enfants m'ont aidée à faire le bon choix » (le 26 décembre 2014) ; « de la pension pour ma part je remets ça entre vos mains je ne demanderais plus rien c'est une page tournée pour moi nos enfants sont bien » (1^{er} janvier 2015) ; ce à quoi le recourant a répondu le même jour, toujours par sms : « Concernant la pension due, pour moi c'est très clair mais il faut expliquer ça aux enfants sans mettre ton « Twist » dedans et passer pour la meilleure mère au monde (...) concernant la pension, merci de me répondre sur mon e-mail ou m'envoyer une confirmation par écrit » (même jour). L'intimée lui a apparemment répondu « (...) et ta confirmation c'est exclu que je l'envoie quand tu la voudras tu te déplacera et je te la remettrais qu'en main propre voilà (...) » ; ce à quoi le

recourant a encore répondu (tout cela avait commencé par des vœux de bonne année de l'intimée) « Concernant l'avocat et la pension, tu ne vas pas me tenir en otage pour le restant de TA vie. Alors s'il te plait soit attaque moi ou ferme la ! (...). Enfin l'intimée a répondu (notamment) « Pour la pension [...] a décider de laisser tombé et apres longue reflection je me suis ralliée à son idée donc je t'écris ce matin au lieu d'être détendu et dire merci ! pour la décision ou je n'ai ni preuve à te donner rien c'est à notre bon vouloir et d'est decider ainsi (...). Tout d'abord, il s'agit des sms sans grande valeur probante. Ensuite, au vu de la réponse du recourant mentionnant un avocat, on peut considérer que l'intéressée indiquait qu'elle n'entendait pas actionner le recourant, non qu'elle renonçait à toute créance. On peut encore relever que le recourant a demandé une confirmation par écrit, qui n'a pas été transmise, et l'intimée a encore précisé « c'est à notre bon vouloir ». Dans de telles conditions, l'appréciation du premier juge selon laquelle le recourant n'a pas prouvé par titre sa libération doit être suivie. C'est également à juste titre que le premier juge a relevé que cette prétendue renonciation aurait eu lieu en janvier 2015 par l'intimée pour des montants dont les créanciers étaient les enfants. A cela, le recourant objecte que selon les sms ci-dessus « [...] a décidé de laisser tomber ». Mais on ne pourrait raisonnablement faire échec à un jugement définitif et exécutoire par la production d'un sms de la mère du créancier mentionnant l'avis de ce dernier. Or, en l'occurrence, il ressort de ses déclarations d'impôt que [...] n'est pas le créancier de la pension, mais le mari de l'intimée. N'étant pas concerné par le jugement en cause, la renonciation de [...] n'aurait de toute manière aucune portée juridique. bb) C'est également en vain que le recourant se prévaut de la lettre que l'intimée lui a adressée le 15 décembre 2017. Le premier juge a considéré qu'il s'agissait de la recherche d'un accord transactionnel qui n'aurait pas abouti (p. 10). Le recourant n'explique pas en quoi ce raisonnement serait faux, sauf qu'il serait contraire, selon lui, au contenu de la lettre en question. Il faut préciser ici que la lettre est une demande d'aide adressée au recourant par l'intimée, qui expliquait qu'elle était dans une situation financière désastreuse et qu'elle n'arrivait pas à financer les études de B.X._____. Le recourant, qui n'a fourni aucune aide et n'a apparemment même pas répondu, fait valoir qu'il s'agirait d'une renonciation aux contributions dues en raison des phrases « si tu as la possibilité et l'envie de participer pour ses études » et « Voilà, quoi que tu fasses ça sera OK pour moi ». En résumé, le recourant soutient qu'il n'a rien fait et que cela serait « OK » pour l'intimée – qui lui demandait de l'aide. Ce moyen est parfaitement abusif. L'interprétation du premier juge est soutenable. Mais il faut plutôt voir cette lettre pour ce qu'elle est, à savoir une demande d'aide, à une période durant laquelle, le recourant étant domicilié aux Etats-Unis, il n'était pas aisé de le rechercher. Il est impossible d'en déduire une renonciation aux contributions d'entretien, que l'intimée ne pouvait d'ailleurs décider pour ses enfants. cc) A ce dernier sujet, le recourant fait valoir qu'une telle remise de dette, qui aurait été « boiteuse », aurait été rendue parfaite par la cession par les enfants des créances à leur mère. Mais comme on vient de le voir, il n'y a pas eu de remise de dette. De toute manière, celle-ci serait demeurée sans effet, et n'en aurait pas acquis de par la cession. Le recourant fait valoir enfin que le premier juge aurait fait fi « de la notion de vraisemblance propre à l'exécution forcée ». Mais la procédure de mainlevée définitive, comme mentionné plus haut, il appartient au poursuivi de prouver sa libération par titre, ce que le recourant n'a pas fait, et non de la rendre vraisemblable, ce qui n'est d'ailleurs pas davantage le cas. Il n'y a donc pas eu de remise de dette, laquelle, comme précédemment relevé (cf. ci-dessus Xb), ne peut être admise que si l'attitude du créancier, interprétée selon le principe de la confiance, peut être comprise dans le cas particulier comme manifestant

clairement sa volonté de renoncer définitivement à tout ou partie de la créance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. d) Le recourant n'établit pas davantage une renonciation tacite. Le temps plus ou moins long que le créancier laisse s'écouler avant de procéder au recouvrement de sa créance n'établit pas à lui seul la remise de dette, mais constitue tout au plus un indice (TF 4A_367/2018 du 27 février 2019 consid. 3.5.3 et les réf. cit.; ATF 131 III 439 consid. 5.1). Il ne s'agit d'ailleurs pas non plus d'un abus de droit, sauf circonstances particulières (ibidem), qui ne sont pas établies en l'espèce. Il n'y a pas d'abus de droit - moyen d'application restrictive (ATF 144 III 407 consid 4.2.3) - à réclamer le paiement des contributions d'entretien fondées sur un jugement définitif et exécutoire, dont le débiteur n'a pas demandé la modification (TF 5A_311/2012 précité consid.4.2). XI. Le recourant se livre à de longs développements concernant l'abus de droit que constituerait selon lui la cession des créances et le fait de les invoquer, et l'abus de droit commis selon lui par son fils B.X. _____, pour avoir effectué trop de service militaire. aa) On vient de voir qu'il n'y avait aucun abus de droit à réclamer l'arriéré des contributions, quand bien même elles n'avaient pas été réclamées par la voie de l'exécution forcée auparavant (TF 4A_367/2018 du 27 février 2019 consid. 3.5.3 et les réf. cit.). De fait, le recourant se contente de répéter ses arguments, en ajoutant qu'il serait encore abusif de le poursuivre quand il a fait un « héritage miraculeux » en Suisse. C'est le principe même de la poursuite en validation de séquestre qui se trouve attaqué ici, et cela est sans pertinence aucune. Le concept « d'abus manifeste d'un droit dans le cadre de conspiration familiale » qu'il évoque également, est quant à lui inconnu du droit suisse. bb) Le recourant voit un abus de droit dans le comportement de son fils du fait qu'il aurait choisi d'embrasser la carrière militaire et de faire 600 jours d'armée. Cela devrait mettre fin à son droit à une pension alimentaire. Comme relevé dans l'arrêt de la CPF du 9 mars 2020/19 consid. IX cc, rendu entre les mêmes parties, le service militaire est un devoir civique (art. 2 al. 1 LAAM [loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire ; RS 510.10]). De par la loi également, tout militaire peut être tenu de revêtir un grade puis d'accomplir les services correspondants (art. 15 LAAM). Que le fils des parties ait rejoint l'armée, gradé dans le cadre de celle-ci et accompli l'entier de son service obligatoire ne saurait non plus imposer de considérer qu'il aurait abandonné la poursuite de la formation civile d'architecte. En tout état de cause, la période de service militaire doit être considérée dans le cas d'espèce, comme constituant une interruption limitée, impropre à remettre en question la poursuite par le fils des parties d'une formation appropriée ou son intérêt quant au fait d'obtenir celle-ci dans des délais normaux. cc) Enfin, le recourant consacre de longs développements au prétendu arbitraire de la décision. Il fait valoir qu'elle a écarté cinq griefs. Mais les griefs n'ont aucune valeur de par leur nombre. Pour le surplus, le recourant expose qu'il est une victime, et qu'il a été tenu à l'écart de la vie de ses enfants. Cela n'est pas établi et est sans pertinence. En effet, la question de savoir si le recourant peut s'appuyer sur l'apparente rupture des relations personnelles entre lui-même et son fils pour cesser de lui verser des contributions d'entretien relève à l'évidence du droit de fond, savoir d'une éventuelle action en modification des contributions d'entretien fondée sur l'art. 286 al. 2 CC et ne peut être examinée par le juge de la mainlevée (TF 5A_349/2019 du 26 juillet 2019 consid. 3.2). Sur ces points, le recours est infondé. XII. La Cour de céans appliquant le droit d'office (art. 57 CPC ; CPF 26 septembre 2017/213), il convient d'examiner le moyen tiré du point de départ des intérêts, même s'il a été invoqué tardivement dans la réplique. a) Selon un arrêt récent, les contributions d'entretien du droit de la famille entrent dans la notion de rente au sens de l'art. 105 al. 1 CO, de sorte que, conformément à cette disposition, les intérêts

moratoires ne sont dus qu'à partir du jour de l'introduction de la poursuite (ATF 145 III 345 consid. 4), étant précisé que, si cette date n'est pas alléguée et ne ressort pas du dossier, c'est celle de la notification du commandement de payer qui fait partir l'intérêt (ATF 145 III 345 précité consid. 4.4.5). b) En l'espèce, le prononcé entrepris alloue la somme de 19'997 fr. 55, correspondant aux intérêts moratoires sur le capital réclamé en poursuite jusqu'au jour de la requête de séquestre (cf. allégués 7 à 9 de la requête de mainlevée), soit le 2 novembre 2018. Selon la jurisprudence précitée, ces intérêts ne peuvent pas être pris en compte, étant antérieurs au commandement de payer notifié le 26 novembre 2018. Sur ce dernier point, le recours est fondé. XIII. a) En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par le recourant est levée à concurrence de 73'612 fr. 55 avec intérêts à 5 % l'an dès le 27 novembre 2018. En première instance, la poursuivante avait conclu au paiement de 94'636 fr. 91 en capital et obtient 73'612 fr. 55, soit environ quatre-cinquièmes de ses conclusions. Il se justifie donc de répartir les frais judiciaires de première instance, fixés à 480 fr., à raison quatre cinquième, soit par 384 fr., à la charge du poursuivi et à raison d'un cinquième, soit par 96 fr., à la charge de la poursuivante (art. 106 al. 2 CPC). Il convient également d'allouer à la poursuivante des dépens, arrêtés à 2'000 fr. (art. 2 al. 3 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), qu'il se justifie de réduire à $(\frac{4}{5} \times 2'000) - (\frac{1}{5} \times 2'000) = 1'200$ fr. (cf. Corboz, Commentaire de la LTF, n. 42 ad art. 68 LTF ; CACI 14 mars 2017/361 ; CACI 2 juin 2016/328 ; CACI 2 novembre 2012/513), plus un forfait de 5 % (art. 19 TDC) pour les débours, soit 60 francs. En plus desdits dépens, par 1'260 fr., la poursuivante a droit à la restitution partielle de son avance de frais à hauteur de 96 fr., (art. 111 al. 2 CPC), soit un montant total 1'356 francs. En deuxième instance, le recourant obtient une réduction en capital de 19'997 fr. 55, sur un total alloué par le premier juge de 91'609 fr. 70, soit de nouveau 20 % environ de ses conclusions. Il convient de répartir les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 720 fr., dans la même proportion qu'en première instance, soit à raison de quatre cinquièmes, par 576 fr., à la charge du recourant et à raison d'un cinquième, par 144 fr., à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Cette dernière a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC) qu'il se justifie de réduire à 1'800 fr. ($[\frac{4}{5} \times 3'000] - [\frac{1}{5} \times 3'000]$), auxquels s'ajoute un forfait de 2 % (art. 19 TDC) pour les débours, par 36 fr., soit un montant total de 1'836 francs. Les frais judiciaires mis à la charge de l'intimée, bénéficiaire de l'assistance judiciaire (cf. infra), seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). b)aa) L'intimée obtenant partiellement gain de cause et remplissant les conditions économiques de l'art. 117 let. a CPC, sa requête d'assistance judiciaire doit être admise. bb) Le conseil de l'intimée a déposé le 22 juin 2020 une liste de ses opérations, dont il ressort qu'il a consacré 2 heures et 15 minutes au tarif horaire d'avocat breveté et 12 heures et 25 minutes au tarif horaire d'avocat-stagiaire à la procédure de recours pour la période du 24 février au 23 juin 2020 et qu'il fait valoir des débours, par 5 % du temps consacré, soit 131 fr. 95. La durée donnant droit aux honoraires ne prête pas le flanc à la critique et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de conseil d'office de l'intimée doit être fixée à 1'770 fr. 85 ($[2h15 \times 180 \text{ fr.}] + [12h25 \times 110 \text{ fr.}]$), montant auquel il convient d'ajouter les débours forfaitaires de 2 % (art. 3b RAJ in fine) par 35 fr. 41 et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 139 fr. 08, ce qui aboutit à une indemnité globale de 1'945 fr. 34. cc) Selon l'art. 123 al. 1 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de la rembourser dès qu'elle est en mesure

de le faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.